

Commission de révision de l'évaluation foncière



Demandes, appels et plaintes en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*

Foire aux questions

La Commission de révision de l'évaluation foncière (la Commission) utilise l'expression « appels en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* » pour désigner les demandes, plaintes ou appels déposés en application de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

1. Qu'entend-on par appel en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*?

Un appel en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est une plainte concernant la façon dont la municipalité a calculé les impôts à imputer à un bien-fonds précis. L'appel est déposé sous le régime de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

2. Un appel en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est-il différent d'une plainte relative à l'évaluation foncière?

Oui, un appel en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est différent d'une plainte relative à l'évaluation foncière. Une plainte relative à l'évaluation foncière concerne l'évaluation foncière d'un bien-fonds établie par la Société d'évaluation foncière des municipalités (SEFM). La plainte est déposée sous le régime de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

Les impôts fonciers sont calculés à partir de l'évaluation d'un bien-fonds à sa valeur actuelle. Cette évaluation est effectuée avant que la municipalité locale ne fixe son taux de l'impôt. Les appels en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* sont déposés après que l'évaluation foncière du bien-fonds a été effectuée et sont fondés sur divers événements ou questions qui ont un effet sur le montant des impôts imputés au bien-fonds.

3. Où peut-on trouver de plus amples renseignements sur ces types d'appels en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*?

Les numéros d'articles de la loi et les motifs d'appel sont indiqués à la première page de toutes les instructions et de tous les formulaires d'appel en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Les formulaires et les instructions peuvent être consultés sur le site Web de la Commission, à www.arb.gov.on.ca.

La *Loi de 2001 sur les municipalités* est également disponible sur le site Web de la Commission.

4. N'importe qui peut-il déposer un appel en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*?

Contrairement aux plaintes relatives à l'évaluation qui peuvent être déposées par n'importe qui, seul le propriétaire ou une autre personne qui a un intérêt juridique dans le bien-fonds, un conjoint, un partenaire de même sexe, un locataire, un occupant ou une personne qui a la possession du bien-fonds (la municipalité ou son trésorier dans certaines circonstances) peut déposer un appel en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

5. Faut-il un intermédiaire pour déposer un appel en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* en mon nom ou puis-je le faire moi-même?

Il n'est pas obligatoire de recourir aux services d'un professionnel. Si l'affaire est très complexe, il peut cependant être préférable d'engager quelqu'un pour se faire aider.

6. Le dépôt d'un appel en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est-il la seule façon de régler le problème?

Il est toujours possible de communiquer avec le service des finances ou des impôts de la municipalité afin de demander une révision de votre compte d'impôt. Si vous parvenez à le convaincre de la pertinence de votre position, le service pourra demander au conseil municipal de rectifier votre compte.

Vous devez toutefois veiller à ne pas laisser passer la date limite pour présenter une demande (même auprès de la municipalité) ou un appel tandis que vous attendez l'issue de votre demande verbale. **Les délais de dépôt sont établis par la loi et il n'est pas possible d'y déroger.**

7. Quels sont les dates limites pour interjeter appel en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*?

Les dates limites pour interjeter appel en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* sont établies par la *Loi de 2001 sur les municipalités* et diffèrent suivant le type d'appel. Les dates limites sont indiquées sur tous les formulaires d'appel en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Ces formulaires peuvent être consultés sur le site Web de la Commission, à www.arb.gov.on.ca. **Les délais de dépôt sont établis par la loi et il n'est pas possible d'y déroger.**

8. Comment dépose-t-on un appel en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*?

La première étape consiste à prendre contact avec la municipalité où se trouve le bien-fonds. Les demandes en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* sont généralement déposées d'abord auprès de la municipalité. Si vous n'êtes pas satisfait de la décision du conseil municipal, vous pouvez faire appel auprès de la Commission de révision de l'évaluation foncière. En vertu de certains articles de la loi vous pouvez aussi vous adresser à la Commission si le conseil municipal ne rend pas de décision en réponse à votre demande dans un délai précis.

Certaines municipalités ont adopté un règlement qui donne à la Commission le même pouvoir qu'au conseil municipal de rendre une décision sur des demandes en matière d'impôt. Dans ces cas, on présente quand même sa demande à la municipalité dans laquelle se trouve le bien-fonds et celle-ci la transmet à la Commission.

Si vous voulez saisir la Commission d'un appel en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, vous devez utiliser le formulaire d'appel de la *Loi de 2001 sur les municipalités* qui correspond à votre type d'appel. Les formulaires sont disponibles sur le site Web de la Commission, à www.arb.gov.on.ca, dans les bureaux de la Commission et dans les bureaux municipaux. Vous pouvez déposer votre appel de différentes façons. Veuillez ne choisir qu'UNE SEULE des options de dépôt suivantes :

Par la poste :	Commission de révision de l'évaluation foncière 655, rue Bay, bureau 1500, Toronto (Ontario) M5G 1E5
Par télécopieur :	416-645-1819 ou 1-866-297-1822 (sans frais) (pour demandes, appels et plaintes SEULEMENT)
En personne :	655, rue Bay, 15 ^e étage (côté est de la rue Bay, au nord de la rue Dundas)

Ne déposez votre demande qu'UNE SEULE FOIS. Si vous craignez que votre demande n'ait pas été reçue et que vous décidiez de présenter les documents une seconde fois, veuillez indiquer sur ces documents la mention COPIE pour éviter des frais de duplicata.

9. Comment savoir quel formulaire utiliser?

Chaque formulaire d'appel a un titre. Essayez de trouver le titre d'appel qui décrit le mieux le type d'appel que vous voulez déposer. Si vous n'êtes toujours pas sûr après avoir consulté la *Loi de 2001 sur les municipalités*, vous pouvez appeler la Commission, à l'Unité des renseignements au public, au 416-314-6900 ou, sans frais, au 1-800-263-3237. Veuillez vérifier que vous déposez le bon formulaire

parce que les dates limites, les droits de dépôt et les documents à fournir à l'appui de la demande varient suivant les types d'appel.

10. Que se passe-t-il après que j'ai déposé un appel en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* auprès de la Commission de révision de l'évaluation foncière?

Lorsque la Commission aura reçu votre appel, elle vous fera parvenir un accusé de réception. Si le formulaire d'appel que vous avez déposé n'est pas accompagné de tous les documents demandés ou des droits de dépôt exigés, la lettre accusant réception de votre appel vous indiquera ce qui manque.

Lorsque le dossier sera complet et qu'il contiendra tous les documents à l'appui ainsi que les droits de dépôt exigés, l'appel sera inscrit au rôle en vue d'une audience. C'est la Commission qui détermine le type d'audience requis pour l'appel : conférence préparatoire à l'audience, audience ou téléconférence préparatoire à l'audience. Un avis d'audience sera envoyé à toutes les parties concernées au moins 14 jours avant la date fixée pour la tenue de l'audience, afin de les informer de la date, de l'heure et du lieu de l'audience. Veuillez noter que les Règles de pratique et procédure de la Commission de révision de l'évaluation foncière s'appliquent à la fois aux appels en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et aux plaintes relatives à l'évaluation foncière. Dès que le membre assigné par la Commission à votre dossier aura pris une décision concernant votre appel en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, une copie de cette décision sera envoyée par la poste à toutes les parties.

11. Qu'entend-on par « documents à l'appui »?

Certains appels en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* doivent être accompagnés de documents à l'appui. Ces documents consistent généralement en une copie de la décision de la municipalité ou une copie de la demande dont vous l'avez saisie. Les formulaires d'appel en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* indiquent quels documents particuliers sont exigés.

Les documents à l'appui permettent à la Commission de déterminer si l'appel en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* a été déposé dans les délais prescrits. Un appel peut être déposé à la Commission sans les documents requis, mais il ne sera traité qu'une fois que la Commission aura déterminé s'il a été reçu dans les délais prescrits. Si votre dossier initial ne contient pas les documents requis, la Commission enverra une lettre à l'auteur de l'appel pour lui demander de les présenter. L'appel ne sera inscrit au rôle d'audiences qu'une fois que la Commission aura reçu et examiné tous les documents à l'appui demandés.

12. Quels sont les droits de dépôt?

Les droits de dépôt des appels en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* exigés par la Commission varient selon l'article de la loi sur lequel l'appel est fondé. Pour de plus amples renseignements, on est prié de se reporter au formulaire d'appel de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, d'appeler la Commission ou de visiter son site Web à www.arb.gov.on.ca.

13. Qui entendra mon appel?

Si vous déposez une demande auprès du conseil municipal, c'est ce conseil qui entendra votre demande et tranchera la question. Si la municipalité a adopté un règlement qui confère à la Commission de révision de l'évaluation foncière la même compétence qu'au conseil municipal pour juger les demandes en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, ce sera la Commission qui entendra votre demande et tranchera la question.

Si vous avez reçu une décision du conseil municipal concernant votre demande et que vous pouvez faire appel de cette décision à la Commission de révision de l'évaluation foncière ou, dans certains cas, si le conseil a omis de prendre une décision dans un délai précisé, la Commission entendra l'appel et tranchera la question.

La Commission désignera un de ses membres pour entendre votre appel et prendre une décision fondée sur la loi et sur les preuves présentées à l'audience.

14. À qui puis-je m'adresser pour obtenir de plus amples renseignements sur les appels en vertu de la Loi de 2001 sur les municipalités?

Il est préférable de communiquer d'abord avec la municipalité dans laquelle se trouve le bien-fonds afin d'obtenir des renseignements sur votre compte d'impôt et sur le processus de demande. Les adresses des bureaux municipaux figurent dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique et sur le site Web de la Commission, à www.arb.gov.on.ca.

Vous pouvez également appeler l'Unité des renseignements au public de la Commission de révision de l'évaluation foncière, au 416-314-6900 ou, sans frais, au 1-800-263-3237.

Les renseignements contenus dans la présente brochure ne remplacent pas les conseils juridiques ou autres. En fournissant ces renseignements, la Commission de révision de l'évaluation foncière (CRÉF) n'assume aucune responsabilité pour les erreurs ou omissions que la brochure pourrait contenir et elle ne peut être tenue responsable de l'utilisation des renseignements qui y figurent. D'autres informations, ainsi que les Règles de pratique et procédure de la CRÉF, peuvent être consultées sur le site Web de la CRÉF à www.arb.gov.on.ca ou en composant le 416-314-6900 ou le 1-800-263-3237.